



Convention financière 2018

Convention financière 2018

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Chambre d'Agriculture d'Alsace, ayant son siège social situé à Maison de l'Agriculture - 2 rue de Rome - 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par Monsieur Jean Paul Bastian, son Vice-Président en exercice

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La politique agricole du Département du Bas-Rhin, menée de longue date avec la Chambre d'Agriculture, vise à promouvoir une agriculture bas-rhinoise compétitive, durable, génératrice d'emploi et de richesses.

La présente convention financière décline les modalités de versement par le Département d'une aide financière de 500 000 € à la Chambre d'Agriculture d'Alsace dans le cadre de la mise en œuvre de leur convention de partenariat 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- **Appui à l'économie, l'emploi et cohésion sociale**
 - Le développement des potentialités d'emploi de bénéficiaires du RSA,
 - L'installation de jeunes agriculteurs,
 - L'accompagnement des agriculteurs en difficulté.

- **Soutien à la dynamique des territoires ruraux**

- Les circuits courts, l'agriculture biologique et la qualité des produits,
- Aménager nos territoires,
- Les partenariats avec les collectivités locales.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention versé conformément à l'échéancier fixé à l'article 5.

Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être achevé au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 2 152 000 €.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 500 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective du programme d'actions.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

Pour les actions 2018

- versement d'un premier acompte de 250 000 euros dès signature de la présente convention,
- versement du solde de 250 000 euros au courant du 4^{ème} trimestre 2018 dès réception du rapport d'activités 2018

correspondant à une participation financière départementale de 500 000 euros.

Article 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé

- à l'article 1^{er}. Il comprend les éléments mentionnés dans la convention de partenariat 2018 établie d'un commun accord entre le bénéficiaire et le Département,
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
 - à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire et dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à STRASBOURG le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin

Pour le Bénéficiaire,
Le Vice-Président de la Chambre d'Agriculture
de Région Alsace

Frédéric BIERRY

Jean Paul BASTIAN